

CS  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2005-612 DU 28 SEPTEMBRE 2005**

Portant Instauration d'un Bordereau de Suivi de  
Cargaison en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 2005-513 du 18 août 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n° 83-197 du 25 mai 1983 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Chargeurs du Bénin ;

Vu le décret n° 89-299 du 28 juillet 1989 portant approbation des Statuts du Conseil National des Chargeurs du Bénin ;

Vu l'Arrêté n° 004/MTPT/DC/SG/CNCB/SA du 13 Janvier 2000 portant Instauration d'un Bordereau de Suivi de Cargaison au Bénin ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et des Transports, du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de l'industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 août 2005 ;

### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est instauré en République du Bénin un Bordereau de Suivi de Cargaison (BSC).

**Article 2.** - Le Bordereau de Suivi de Cargaison a pour objet de permettre :

- le suivi des Cargaisons Maritimes ;
- la collecte des données statistiques sur les Cargaisons Maritimes ;
- le suivi de l'évolution des coûts de transport maritimes.

**Article 3.** - Pour toute cargaison embarquant ou débarquant au Port de Cotonou, aussi bien en transit qu'en consommation et quelle que soit sa destination finale, le Chargeur ou son Mandataire est tenu d'établir et de faire valider par le Conseil des Chargeurs du Bénin ou son Mandataire, un Bordereau de Suivi de Cargaison.

**Article 4.** - Chaque connaissance Maritime ou Document de Transport Multimodal doit être accompagné d'un Bordereau de Suivi de Cargaison dont les formulaires sont fournis à titre onéreux par le Conseil National des Chargeurs du Bénin ou son Mandataire.

**Article 5.** - Les formulaires du Bordereau de Suivi de Cargaison dûment remplis par le Chargeur ou son Mandataire doivent être soumis à la validité du Conseil National des Chargeurs du Bénin ou son Mandataire au plus tard cinq (05) jours ouvrables après le départ du navire.

**Article 6.-** Lorsque les mentions du Bordereau de Suivi de Cargaison lui paraissent incomplètes ou ne pas correspondre à la réalité, le Conseil National des Chargeurs du Bénin ou son Mandataire invite le Chargeur ou son Mandataire à les justifier ou à défaut les modifier.

Les modifications des mentions donnent lieu à l'établissement d'un nouveau Bordereau de Suivi de Cargaison. Ces modifications n'équivalent pas à une interdiction d'embarquement de la Cargaison concernée.

**Article 7.-** La procédure de validation du Bordereau de Suivi de Cargaison par le Conseil National des Chargeurs du Bénin ou son Mandataire, n'habilite nullement celui-ci à suggérer ou à imposer un changement de navire ou de transporteur.

**Article 8.-** Le Bordereau de Suivi de Cargaison fait partie des documents d'accompagnement de la marchandise exigible pendant l'accomplissement des formalités de déclaration en douane des cargaisons embarquées ou débarquées au Port de Cotonou. Pour chacune de ces Cargaisons, le numéro du Bordereau de Suivi de Cargaison doit figurer sur le Manifeste.

**Article 9.-** Tout Chargeur a l'obligation de faire accompagner sa cargaison du Bordereau de Suivi de Cargaison suivant le mode ci-après :

- un (01) BSC par véhicule pour les RO/RO ;
- un (01) BSC par conteneur ;
- un (01) BSC par lot de trois cents (300) tonnes de marchandises en vrac.

**Article 10.-** Tout défaut de présentation de Bordereau de Suivi de Cargaison parmi les pièces exigibles à l'accomplissement des formalités douanières, constitue une infraction qui expose son auteur au paiement d'une pénalité perçue par le Conseil National des Chargeurs du Bénin. Le montant de cette pénalité et les modalités de sa répartition sont fixés par un Arrêté conjoint des Ministres en charge des Transports et des Finances.

**Article 11.-** Tout navire arrivant au Port de Cotonou avec un trafic non entièrement couvert par un Bordereau de Suivi de Cargaison n'est pas autorisé à accoster, sauf engagement de son consignataire à payer la totalité des sommes dues tant au titre des Bordereaux de Suivi de Cargaison non établis qu'au titre des pénalités prévues conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessus.

**Article 12.-** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n° 004/MTPT/DC/SG/CNCB/SA du 13 Janvier 2000 entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

**Article 13.-** Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 septembre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



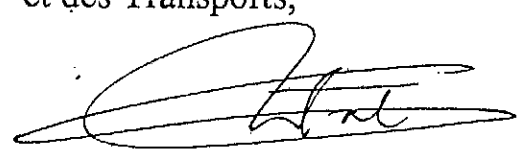
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Cosme SEHLIN**

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,



**Christiane Jeanne-Marie O.TABELE**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de la Promotion de l'Emploi,



**Massiyatou LAURIANO LATOUNDJI.-**

**Ampliations :** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MTPT 4 MICPE  
4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.